

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions de réversion Question écrite n° 98154

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de simplifier et clarifier la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « Demande de retraite de réversion » de l'Assurance retraite. En effet, compte tenu du caractère équivoque de certaines formulations du questionnaire, des personnes veuves de bonne foi se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R 353-1-1 du code de la Sécurité sociale utilisé pour fixer les délais de recours sur le montant de la pension de réversion, en considérant que le délai court à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu plutôt que le jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant. Enfin, les caisses semblent demander le remboursement de la totalité du trop-perçu sans limitation dans le temps alors que la règle est la prescription dans un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à ces situations qui fragilisent une population souvent âgée et vulnérable.

Texte de la réponse

La pension de réversion définie à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est attribuée sous conditions de ressources. En raison des ressources prises en compte, qui peuvent être de nature très diverse, le formulaire de demande peut apparaître relativement complexe et c'est la raison pour laquelle il est accompagné d'une notice, afin d'en faciliter la compréhension. En outre, les assurés peuvent contacter leur caisse en cas de difficulté persistante, afin de les aider à compléter ce formulaire. D'une manière générale, le Gouvernement s'attache à améliorer régulièrement le contenu des formulaires pour les rendre les plus clairs possibles. À cet égard, un réexamen du formulaire de demande de réversion est notamment en cours par les caisses nationales d'assurance vieillesse, afin d'en renforcer la compréhension par les assurés. Par ailleurs, en application de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources, à la hausse ou à la baisse, à chaque évènement porté à la connaissance de la caisse de retraite, notamment par l'assuré lui-même ou à l'occasion de l'attribution d'un autre avantage (droit personnel de retraite le plus souvent). Toutefois, le montant définitif de la pension de réversion est fixé dans le régime général : - soit trois mois après la date d'effet du dernier avantage viager attribué ; - soit à compter du premier jour du mois qui suit l'âge légal de l'ouverture des droits à la retraite du demandeur, s'il ne peut pas bénéficier d'autres avantages viagers. Préconisée en 2004 par le Conseil d'orientation des retraites et instituée par le décret du 23 décembre 2004, cette règle dite de « cristallisation » de la pension de réversion a pour objectif de permettre aux conjoints survivants d'avoir une visibilité sur leurs ressources au cours de leur retraite et de stabiliser leur situation dans le temps. L'application de la règle de cristallisation trois mois après la date d'effet du dernier avantage viager attribué suppose que la caisse soit informée de la date à laquelle l'assuré est entré en jouissance de tous ses avantages personnels de retraite de base et complémentaire et du montant de ceux-ci. C'est pourquoi les caisses sensibilisent les assurés sur la nécessité de les informer de tout changement

de situation et leur envoient par ailleurs des questionnaires périodiques. Lorsque la caisse révise le montant d'une pension de réversion à la suite d'une modification des ressources que l'assuré n'a pas signalée immédiatement, elle peut être conduite à récupérer des sommes indûment versées. La demande de remboursement d'indu est pratiquée dans le respect de la prescription biennale prévue à l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Enfin, en cas d'erreur de l'organisme de retraite et de bonne foi de l'assuré, aucun remboursement d'indu n'est réclamé lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Lorsque ces ressources sont comprises entre le plafond de l'ASPA et le double de ce plafond, la commission de recours amiable est saisie avant tout remboursement d'indu en vue d'une remise de dette et d'un échelonnement de remboursement éventuels.

Données clés

Auteur: M. Rémi Delatte

Circonscription: Côte-d'Or (2e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 98154 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>26 juillet 2016</u>, page 6837 Réponse publiée au JO le : <u>31 janvier 2017</u>, page 725